

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs, sauf ce qui suit :

Par acte du Notaire Debray du 15 septembre 2009 étant la vente d'une partie arrière de la parcelle non bâtie, il était stipulé ce qui est reproduit textuellement ci-après

« Au plan dressé par le Géomètre-Expert Didier Baudart à Gerpennes le trois juillet deux mille neuf, il est noté :

« NOTES :

- « - La limite définie par les points 7-8-1 est fixée suivant les vœux des propriétaires ;
- « - Le muret défini par les points 8-1 est privatif pour le bien vendu ;
- « - L'acquéreur devra ériger un mur privatif le long de la limite 7-8 dans le prolongement du muret précédent (8-1) ;
- « - Le muret situé le long de la limite 5-6 est présumé privatif pour le bien vendu sous réserve des droits des propriétaires voisins ;
- « - Le mur défini par les points 3-4 est mitoyen. »